



Die Kreativen am Bau

SMGV Schweizerischer Maler- und Gipserunternehmer  
Verband ASEPP Association suisse des entrepreneurs  
plâtriers-peintres ASIPG Associazione svizzera  
imprenditori pittori e gessatori



fédération suisse romande  
des entreprises de plâtrerie-peinture  
**FREPP**

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel supérieur de maître peintre\***

du **31 MAI 2024**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les maîtres peintres dirigent une entreprise dans le secteur de la peinture. Leurs connaissances professionnelles et sectorielles et les vastes connaissances en matière de droit du personnel et de la construction ainsi que de finances les habilitent à assurer la direction opérationnelle et stratégique d'une entreprise de la branche. Les maîtres peintres sont en mesure de planifier, de surveiller et d'exécuter eux-mêmes aussi bien des processus stratégiques que des travaux de mise en œuvre concrets dans l'ensemble de l'entreprise.

Les maîtres peintres travaillent au sein de l'entreprise et sur le lieu de travail avec des peintres qualifiés ou en formation, des apprentis, des chefs de chantier, des contremaîtres, des contremaîtres peintres ainsi que des conducteurs de travaux. Ils assistent les clients et les architectes dans la planification et la mise en œuvre des travaux de peinture.

###### **1.22 Principales compétences opérationnelles des maîtres peintres**

Tâches spécifiques à la profession

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- ils obtiennent des commandes et convainquent les clients par de bonnes idées créatives;
- ils déterminent les souhaits des clients sur la base des nombreuses possibilités d'exécution proposées et les conseillent par rapport à leurs propres souhaits de conception;
- ils connaissent les bases des matériaux et analysent leurs structures de revêtement;
- ils définissent les travaux de peinture et de revêtement exacts et leurs effets par rapport au support;
- ils décrivent une liste complète des prestations et établissent un devis sur la base de l'analyse du support;
- ils créent des concepts de couleurs attrayants et maîtrisent des techniques spéciales variées, innovantes et exigeantes sur le plan conceptuel;
- ils effectuent les travaux administratifs en tenant compte des possibilités numériques et planifient l'exécution des travaux en fonction de celles-ci;
- ils réalisent des travaux de décoration et développent des techniques spéciales;
- ils analysent différentes réalisations avec leur substance et leurs outils;
- ils ont la charge de la facture finale, l'établissent en tenant compte de tous les documents internes importants d'un projet ou d'une commande.

#### Logistique

- ils veillent à ce que les investissements nécessaires soient planifiés et mis en œuvre à temps, en tenant compte des conditions du marché et de la commande;
- ils s'assurent que tous les équipements sont disponibles pour la logistique et veillent à leur financement.

#### Gestion du personnel

- ils sont responsables de la gestion stratégique et opérationnelle du personnel;
- ils mènent des entretiens de qualification, analysent les déclarations et savent mettre en œuvre les résultats au sein de leur entreprise;
- ils connaissent les différentes formes de management et savent les transposer dans l'entreprise et les utiliser de manière ciblée;
- ils connaissent le droit du travail et les Conventions collectives de travail (CCT), les règlements internes du personnel ainsi que les directives et les appliquent;
- ils prennent en compte les bases légales et établissent les fiches de paie en accord avec ces bases.

#### Finances

- ils se chargent de contrôler systématiquement tous les processus à caractère financier et de garantir la trésorerie de l'entreprise;
- ils définissent les paramètres d'exploitation servant de base de calcul et en déduisent les mesures nécessaires;
- ils élaborent le budget et la planification des liquidités afin de détecter suffisamment tôt les difficultés financières et assurent le processus de facturation et de relance;
- ils vérifient et/ou tiennent les comptes;
- ils connaissent les principales bases de la législation fiscale et assurent la continuité fiscale selon ces principes directeurs.

#### Entreprise

- ils assurent la gestion stratégique, personnelle et organisationnelle d'entreprises de peinture, sous leur propre responsabilité ou en concertation avec le chef de l'entreprise;

- ils se chargent d'organiser et d'adapter efficacement les processus résultant de la stratégie et de les mettre en œuvre de manière ciblée au niveau du développement de l'offre de produits et de services et des mesures de marketing;
- ils sont capables d'analyser des tendances telles que la mondialisation et la numérisation dans l'entreprise, d'observer leur impact dans l'entreprise et de réfléchir à la question;
- ils planifient régulièrement les capacités d'exploitation, effectuent des analyses de risques dans les domaines des finances et de l'assurance et veillent au respect des bases légales au sein de l'entreprise.

### 1.23 Exercice de la profession

Les maîtres peintres répondent de l'orientation et de la conduite d'une entreprise dans la branche de la peinture. La gestion de la qualité, la sécurité au travail ainsi que la compétitivité dans un secteur âprement disputé au niveau national constituent des défis particuliers. Lors du positionnement de leurs prestations sur le marché et du conseil des clients, il leur incombe d'élaborer des solutions innovantes, créatives et adaptées à la situation.

Les maîtres peintres travaillent au bureau, sur le chantier et en atelier. Ils négocient au bureau et sur le lieu de travail avec des architectes et des donneurs d'ordre, transmettent des instructions aux collaborateurs et vérifient l'exécution des commandes.

Les maîtres peintres coordonnent et assument la responsabilité des processus internes qui, en raison de la qualité et des coûts, doivent être planifiés et mis en œuvre avec précision et en temps utile. Ils assurent une organisation du travail bien conçue et flexible et réfléchissent continuellement à des nouveautés dans le développement de produits, les méthodes de travail et les outils techniques.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

En utilisant des produits écologiques et des méthodes de travail efficaces, les maîtres peintres apportent une contribution importante à la gestion durable des matières premières, de l'énergie et de l'environnement.

En tant qu'employeurs ou chefs d'entreprise, ils sont conscients de leur responsabilité dans la création et la sauvegarde d'emplois régionaux. Ils sont ouverts à de nouvelles formes de travail telles que le travail à temps partiel et contribuent ainsi au maintien des employés qualifiés dans le secteur de la peinture.

## 1.3 Organe responsable

### 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

ASEPP	FREPP
Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres	Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 7 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de visioconférence.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires.

### **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un brevet fédéral de contremaître peintre;
- b) peuvent justifier d'au moins 5 années de pratique dans la branche de la peinture après l'obtention du certificat fédéral de capacité.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

#### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

#### **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

##### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 10 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée par écrit à la commission d'examen 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

##### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité, la paternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

##### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

### 5. EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuves	Forme d'examen	Durée	Pondération
1. Travail de projet	Travail écrit	8 heures	3
2. Entretien professionnel	Oral	60 minutes	3
3. Calcul des prix et gestion d'entreprise	Écrit	8 heures	2
4. Décoration et conception	Travail pratique	8 heures	2
Entretien professionnel sur la décoration et la conception	Examen oral	30 minutes	

## **Épreuve 1                      Travail de projet**

Il s'agit de résoudre des problèmes posés et/ou de réaliser un vaste projet lié à l'environnement de travail du secteur de la peinture et de le présenter par écrit, sur place, dans le cadre d'un travail de projet. Cette épreuve a pour but de démontrer que le candidat est en mesure de maîtriser des tâches complexes rencontrées dans la pratique, de documenter sa solution par écrit et de justifier sa démarche. Les candidats analysent, évaluent et prennent les décisions nécessaires lors de la préparation, de la réalisation et de la finalisation de projets de peinture et procèdent à leur mise en œuvre de manière ciblée.

## **Épreuve 2                      Entretien professionnel**

Sur la base d'une situation pratique ou d'une étude de cas donnée, les candidats élaborent leur proposition de solution et mènent un entretien professionnel. Ils répondent aux questions des experts sur l'approche présentée, des approches alternatives ou encore d'autres variantes en s'appuyant sur les thèmes de la gestion stratégique de l'entreprise, de la gestion du personnel et de l'organisation de l'entreprise.

Les candidats démontrent qu'ils possèdent des compétences sociales et communicatives et qu'ils sont capables de formuler de manière compréhensible des orientations stratégiques pour la gestion du personnel et la garantie des normes de qualité, de sécurité et d'environnement. Ils montrent en outre qu'ils sont capables de saisir et de structurer des contextes vastes et complexes en peu de temps. Il est important qu'ils puissent formuler oralement et clairement des propositions différenciées et précises pour résoudre des situations exigeantes et reproduire, sur la base de leur analyse, des conséquences et des propositions d'action concrètes.

## **Épreuve 3                      Calcul des prix et gestion d'entreprise**

Cette épreuve permet de vérifier les compétences opérationnelles en matière de calcul des prix et de gestion d'entreprise, en les soumettant par écrit à diverses situations du métier de peintre. Les candidats doivent être en mesure d'argumenter et de motiver les problématiques écrites axées sur les compétences et de relier les situations de manière réaliste.

Ces situations données sont complétées par d'éventuelles photos et/ou des échantillons de couleurs et/ou des échantillons de surface et/ou des plans de base.

Les candidats démontrent qu'ils savent diriger une entreprise sur le plan stratégique et l'organiser et la développer dans une optique de ressources et en tenant compte des normes de qualité. Ils sont capables de gérer les finances, de planifier des investissements et de réagir au marché en se projetant vers l'avenir. En outre, les candidats chiffrent, analysent, évaluent et vérifient les travaux de peinture et leurs investissements, les normes de qualité, les collaborations, élaborent des solutions professionnelles conformes à la loi et surveillent les processus en cours.

Les candidats démontrent leur aptitude à saisir et à organiser des contextes vastes et complexes dans un bref laps de temps, à analyser, à évaluer et à structurer des situations complexes, et à communiquer leurs conclusions par écrit de manière claire, précise et compréhensible.

## **Épreuve 4                      Décoration et conception**

Cette épreuve permet de vérifier les compétences en matière de décoration et de conception par le biais d'un travail pratique. Il s'agit de réaliser une mission à partir d'une situation professionnelle donnée dans le domaine de la peinture, qui est présentée dans une description de tâches. Cette dernière est complétée par

d'éventuelles photos et/ou des échantillons de couleur et/ou des échantillons de surface et/ou des plans de base.

Lors d'un entretien professionnel, les candidats démontrent qu'ils sont en mesure de saisir et d'analyser rapidement et intégralement des styles architecturaux et des contextes décoratifs vastes et complexes, qu'ils en connaissent les techniques de peinture, qu'ils sont capables de les évaluer et de décrire les techniques d'exécution grâce à leur expertise et qu'ils sont à même de communiquer oralement leurs conclusions de manière claire, précise et compréhensible.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen est réussi si:
- a) la note globale est supérieure ou égale à 4,0;

- b) aucune épreuve n'est sanctionnée d'une note inférieure à 3,0;
- c) la note de l'épreuve 1 est supérieure ou égale à 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés portent sur les thèmes de l'examen précédent et uniquement sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Maître peintre**
- **Malermeisterin/Malermeister**
- **Maestro pittore**

Traduction du titre en anglais:

**Master Painter, Advanced Federal Diploma of Higher Education.**

7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du diplôme**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 26 janvier 2010 concernant l'examen professionnel supérieur de maître peintre est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 26 janvier 2010 ont la possibilité de le repasser une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2026 inclus.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres ASEPP  
Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture FREPP

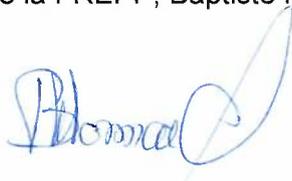
Wallisellen,

Président de l'ASEPP, Mario Freda



Sion,

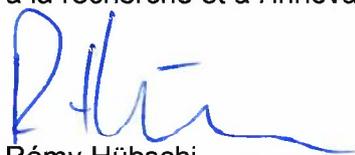
Président de la FREPP, Baptiste Monnard



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **31 MAI 2024**

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue